

DIF élus locaux

Depuis le 1^{er} Janvier 2016, Le Droit Individuel à la Formation vient compléter le congé de formation de 18 jours prévu pour les élus locaux sur la durée totale de leur mandat.

Le Droit Individuel à la Formation des élus locaux a été instauré conformément à l'article 18 de la [loi n° 2015-366 du 31 mars 2015](#) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Ce nouveau dispositif leur donne accès aux formations en lien avec leurs fonctions électives et permettra aussi de faciliter leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Les modalités d'application sont prévues dans le [décret n° 2016-870 du 29 juin 2016](#)
Les modalités de financement sont précisées dans le [décret n° 2016-871 du 29 juin 2016](#)

Ci-dessous les modalités expliquées de façon succincte :

DIF : Droit Individuel à la Formation, dispositif permettant de faire bénéficier de formation professionnelle à des personnes physiques. Il existe dans le secteur privé et aussi dans le secteur public (voir le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale).

Bénéficiaires : Membres du conseil municipal ainsi que les membres d'organes délibérants des communautés de communes, d'agglomération, communes urbaines et des métropoles qui perçoivent une indemnité de fonction.

Durée DIF : 20heures par an, cumulable sur l'ensemble de la durée du mandat (En cas de cumul de mandats, la durée n'est pas cumulable).

Formations éligibles : Seulement les formations en lien avec l'exercice du mandat de l'élu et devront être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Pour information, il existe 198 organismes agréés pour la formation des élus.

Le lien ci-dessous pour avoir la liste :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>

Financement : Une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur les indemnités des élus à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette charge sera reversée par la collectivité à la caisse gestionnaire. Mais elle sera, en totalité, à la charge de l'élu (en cas de cumul de mandats, la cotisation est applicable à chacune de ses indemnités).

L'organisme de gestion du DIF transmettra courant septembre à chaque collectivité, un appel à cotisations pour l'année en cours, avec les références de virement.

Sachant que la date d'application est fixé au 1^{er} Janvier 2016, un effet rétroactif est applicable, dans le calcul de l'assiette et le montant de la cotisation de l'année 2016, payable au plus tard le 1^{er} Octobre 2016.

Caisse gestionnaire du DIF : La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) recueillera la cotisation et remboursera les élus partis en formation. En parallèle, elle tiendra à jour le solde des heures du DIF.

Début de la prise en charge de remboursement : A compter du 1^{er} Janvier 2017. Aucune formation dispensée dans le cadre du DIF avant cette date ne sera remboursée par la CDC.

Mise en œuvre :

- 1. L'élu devra, par courrier ou par voie dématérialisée, adresser à la CDC une demande de formation accompagnée d'une copie du formulaire de l'inscription à la formation.**
- 2. La CDC instruit la demande dans un délai de 2 mois.**
- 3. L'élu transmet un état des frais résultant de son déplacement à la CDC (Base de remboursement : 15.25 €/repas + 60 €/par nuitée). Les frais pédagogiques sont pris en charge par la CDC après vérification du « service fait ».**

S'il y a refus de prise en charge de formation, la CDC informera par courrier l'élu sur les motifs du son refus. Le recours, par l'élu, devant le TA de Paris sera possible sur la décision de refus de la CDC.